

**JOURNAL OFFICIEL**  
**DE LA**  
**REPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
**DE**  
**MAURITANIE**



**BIMENSUEL**  
**Paraissant les 15 et 30**  
**de chaque mois**

15 Février 2001

43<sup>ème</sup> année

N° 992

**L - LOIS & ORDONNANCES**

- 25/01/2001 Loi n° 2001 - 02 autorisant la ratification de l'accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou , entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres. 136
- 25/01/2001 Loi 2001 - 03 autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe spéciale amendant et complétant la charte de la ligue des Etats Arabes relative à la tenue périodique du Conseil de la ligue au niveau du Sommet, signée au Caire le 24 Rajab 1421 correspondant au 22 Octobre 2000. 136
- 25/01/2001 Loi d'Habilitation n° 2001 - 04 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier , par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet de Développement de l'Elevage. 136

- 25/01/2001 Loi d'Habilitation n° 2001 - 05 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de Africain de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Élevage. 136
- 25/01/2001 Loi n° 2001 - 07 autorisant la privatisation de la Société Mauritanienne de Télécommunication (MAURITEL). 137
- 25/01/2001 Loi d'Habilitation n° 2001 - 08 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord Portant Modification de l'accord de crédit de Développement qui sera signé à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe. 137
- 25/01/2001 Loi n° 2001 - 09 autorisant la ratification de l'accord d'Établissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIM BANK) signé le 8 Mai 1993 à Abidjan. 138
- 25/01/2001 Loi d'Habilitation n° 2001 - 10 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à approuver par Ordonnance, la loi de Promotion de l'Accès Universel aux Services Régulés. 138
- 25/01/2001 Loi d'Habilitation n° 2001 - 11 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de Africain de Développement relatif aux Mécanismes de Financement Supplémentaire pour l'année 2000. 138
- 25/01/2001 Loi n° 2001 - 13 autorisant la ratification de l'accord de Prêt signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Programme National de Lutte Contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes. 138
- 25/01/2001 Loi n° 2001 - 14 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (Prêt et Don), signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Projet de Construction de Deux Centres de Formation Professionnelle à Atar et à Néma. 139
- 25/01/2001 Loi n° 2001 - 15 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2000 - 01 du 20 Septembre 2000, l'accord de Crédit de Développement signé le 13 Septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien. 139
- 25/01/2001 Loi n° 2001 - 16 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000, l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds de l'OPEP pour le Développement Internationale, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II). 139
- 07/02/2001 Ordonnance n° 2001 - 01 portant ratification de l'Accord portant modification de l'Accord de Crédit de Développement signé le 02 Janvier 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

et l' Association Internationale de Développement, destine au financement du Programme de Reforme de la Fiscalité Directe. 140

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Premier Ministere**

Actes Divers

5/11/2000 Arrête N° 508 /PM Portant nomination d'un Conseiller au Secretariat General du Gouvernement 140

**Ministere des Affaires Etrangere et de la Cooperation**

Actes Divers

7/12/2000 Decret N° 2000 - 152 PM portant nomination d'un Ambassadeur 140

**Ministere de la defense Nationale**

Actes Divers

30/12/2000 Décret N° 154 - 2000 /PR Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. 140

14/12/2000 Décision N° 794 -MDN Portant attribution le Diplôme de chef de Section a un Officier 141

**Ministere de l'interieur, des Postes et de Télécommunications**

Actes Divers

4/11/2000 Decret N° 2000 - 128 /PM/MIPT Relatif à l'Etendue et la Durée de l'Exclusivite Transitoire Accordee à Mauritel. 142

**Ministere des Affaires Economiques**

Actes Divers

30/12/2000 Décret N° 99- 169 PM Portant Agreement de l'Hôtel Sable d'Or au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements 143

**Ministere de l'Hydraulique et de l'Energie**

Actes Divers

20/12/2000 Décret n° 2000 - 167 /PM /MHE /Portant Nomination du Président du Conseil d'Administration de la SOMIR. 145

31/12/2000 Décret N° 2000 - 168 /PM/MHE portant remplacement de deux membres du Conseil d'Administration de la SONELEC. 145

**Ministere de la Santé et des Affaires Sociales**

Actes Réglementaires

31/12/2000 Décret n° 2000 - 166 Portant creation et organisation d'un Etablissement Public tenommé Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP). 145

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**L - LOIS & ORDONNANCES**

Loi n° 2001 - 02 du 25/01/2001 autorisant la ratification de l'accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou, entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Partenariat signé le 23 Juin 2000 à Cotonou, entre les Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté Européenne et ses Etats Membres.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi 2001 - 03 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe spéciale amendant et complétant la charte de la ligue des Etats Arabes relative à la tenue périodique du Conseil de la ligue au niveau du Sommet, signée au Caire le 24 Rajab 1421 correspondant au 22 Octobre 2000.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont Adopté :

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup> : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'annexe spéciale amendant et complétant la charte de la ligue des Etats Arabes relative à la tenue périodique du Conseil de la ligue au niveau du Sommet, signée au Caire le 24 Rajab 1421 correspondant au 22 Octobre 2000.

Article 2 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi d'Habilitation n° 2001 - 04 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International relatif au financement du Projet de Développement de l'Elevage.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'accord de Prêt qui sera signé à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International d'un montant de trois millions cinq mille (3.500.000) Dollars Américains, relatif au financement du Projet de Développement de l'Elevage.

Article 2 : La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi d'Habilitation n° 2001 - 05 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'Africain de Développement relatif au financement du Projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds de l'African de Développement d'un montant de cinq millions (5.000.000) Unités de Comtes. relatif au financement du Projet de Gestion des Parcours et de Développement de l'Elevage.

Article 2 : La loi portant ratification de l'Ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Loi n° 2001 - 07 du 25 /01 2001 autorisant la privatisation de la Sociere Mauritanienne de Télécommunication (MAURITEL).

L'Assemblée Nationale et le Senat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé la privatisation de la Société Mauritanienne de Télécommunications (MAURITEL) conformément au Programme de Réforme des Secteurs Postes et Télécommunications

Article 2 : Le Gouvernement veille à ce que le processus de privatisation visé à l'article ci - dessus soit mené au mieux des intérêts de l'Etat et des Consommateurs. A cet effet, la sélection des investisseurs

postulant pour la cession d'actifs doit notamment faire l'objet de mise en concurrence dans des conditions objectives et transparentes.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de L'état.

Loi d'Habilitation n° 2001 - 08 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier, par Ordonnance, l'accord Portant Modification de l'accord de crédit de Développement qui sera signé à Washington, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé, à ratifier, par Ordonnance, Jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et Juin 2001, l'Accord Portant Modification de l'Accord de Crédit de Développement qui sera signé à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de quatorze millions cent mille (14.100.000) DTS. relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe

Article 2 : La loi portant ratification de l'Ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée devant le parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 - 09 du 25 /01/2001 autorisant la ratification de l'accord d'Etablissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIM BANK) signé le 8 Mai 1993 à Abidjan.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'Etablissement de la Banque Africaine d'Import - Export (AFREXIM BANK) signé le 8 Mai 1993 à Abidjan .

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi d'Habilitation n° 2001 -10 du 25/01/2001 autorisant le Président de la République par application de l'article 60 de la Constitution, à approuver par Ordonnance, la loi de Promotion de l'Accès Universel aux Services Régulés.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à approuver : jusqu'à la date d'ouverture de la Session Parlementaire de Mai et Juin 2001, la loi de Promotion de l'Accès Universel aux Services Régulés.

Article 2 : La loi portant ratification de l'ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat .

Loi d'Habilitation n° 2001 - 11 du 25/01/2001 autorisant le Président de la

République par application de l'article 60 de la Constitution, à ratifier par Ordonnance, l'accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement relatif aux Mécanismes de Financement Supplémentaire pour l'année 2000.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier, par Ordonnance, jusqu'à la date d'ouverture de la session Parlementaire de Mai et juin 2001, l'Accord de Prêt qui sera signé à Abidjan entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Fonds Africain de Développement d'un montant d'un million huit cent dix mille (1.810.000) Unités de Comptes, relatif aux Mécanismes de Financement Supplémentaire pour l'année 2000.

Article 2 : La loi portant ratification de l'Ordonnance prise en vertu de l'article premier, ci - dessus devra être déposée devant le Parlement au plus tard le 30 Juin 2001.

Article 3 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 - 13 du 25/01/2001 autorisant la ratification de l'accord de Prêt signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, relatif au financement du Programme National de Lutte Contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Prêt signé le 16 Décembre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant d'un million cent quatre vingt trois mille cinq cent (1.183.500) Dinars Islamiques, relatif au financement du Programme National de Lutte contre l'Analphabétisme et l'Enseignement des Adultes.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 -14 du 25/01/2001 autorisant la ratification de l'accord d'Assistance Technique (Prêt et Don ), signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement , relatif au financement du Projet de Construction de Deux Centres de Formation Professionnelle à Atar et à Néma .

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord d'Assistance Technique (Prêt et Don ), signé le 11 Octobre 2000 à Djeddah, entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement, d'un montant d'un million sept cent cinquante trois mille (1.753.000) Dinars Islamiques, relatif au Financement du Projet de Construction de Deux Centres de Formation Professionnelle à Atar et à Néma .

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 - 15 du 25 /01/2001 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2000 - 01 du 20 Septembre 2000 ; L'accord de Crédit de Développement signé le 13 Septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, relatif au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier, l'ordonnance n° 2000 - 01 du 20 Septembre 2000 ; L'accord de Crédit de Développement signé le 13 Septembre 2000 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, d'un montant de trois millions huit cent mille (3.800.000) DTS, destiné au financement du Projet de Sauvegarde et de Valorisation du Patrimoine Culturel Mauritanien.

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Loi n° 2001 -16 du 25 /01/2001 autorisant la ratification de l'ordonnance n° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000 ; L'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds de l'OPEP pour le Développement International, relatif au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Ordonnance n° 2000 - 02 du 21 Novembre 2000 relatif à l'accord de Prêt signé le 10 Novembre 2000 à Vienne entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et Fonds de l'OEPEP pour le Développement International d'un montant de quatre millions (4.000.000) de Dollars Américains, destiné au financement du Projet de Développement de la Pêche Artisanale (Phase II).

Article 2 : La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat

Ordonnance n° 2001 - 01 du 07/02/2001 portant ratification de l'Accord portant modification de l'Accord de Crédit de Développement signé le 02 Janvier 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, destiné au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe.

Article 1 : l'Accord portant modification de l'Accord de crédit de développement relatif au financement du Programme de Réforme de la Fiscalité Directe, signé le 02 Janvier 2001 à Washington entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Association Internationale de Développement, est ratifié en vertu de la loi d'habilitation n° 2001 - 08 en date du 25 janvier 2001.

Article 2 : Le Projet de Loi portant ratification de la présente Ordonnance sera déposé devant le Parlement avant le 30 juin 2001.

Article 3 : La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Premier Ministère

Actes Divers

Arrête N° 508 du 5/11/2000/PM Portant nomination d'un Conseiller au Secretariat Général du Gouvernement

Article Premier : Monsieur Diallo Amadou Ousmane, titulaire d'un Doctorat en économie des ressources humaine est nommé Conseiller au Secretariat Général du Gouvernement chargé du Bureau Organisation et méthode.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

Décret N° 2000 - 152 du 7/12/2000 P.M portant nomination d'un Ambassadeur

Article 1 : Monsieur Hamoud Ould Ely Economiste, est nommé en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République d'Italie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

### Ministère de la défense Nationale

Actes Divers

Décret N° 154 - 2000 du 30/12/2000/PR Portant promotion d'officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

Article premier : Les Officiers d'active de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 31 Décembre 2000 conformément aux indications suivantes :

**I - Section Terre****Pour le Grade de Colonel****Les Lieutenant - Colonels :**

5/6 - Mohamed O/ Cheikh O/ El Hadi  
75 461  
6/6 - Negri Felix 75 458

**Pour Le Grade de Lieutenant - Colonel****Les Commandants :**

13/15 - El Boukhary O/ Ahmedou O/  
Mohamed 771015  
14/15 - Mohamed Melanine O/  
Habiboullah 80541  
15/15 - Hanena Ould Henoune  
81 432

**Pour Le Grade de Commandant****Les Capitaines :**

21/24 - Sid'Elemine O/ Ebel Mealy 85 288  
22/24 - Mohamed Moctar O/ Habib 82 638  
23/24 - Hamoud O/ Mohamed 85 286  
24/24 - Mohamed O/ Ely O/ M'Haimed  
82 634

**Pour le Grade de Capitaine****Les Lieutenants :**

31/37 - Mamadou Siradi Sow 84 488  
32/37 - Kane Abdellahi 83 518  
33/37 - Mohamed O/ Cheikh Ahmed  
85 412  
34/37 - Ahmed Ould R'Hil 75 828  
35/37 - Brahim Ould Cheikh 89 388  
36/37 - Mohamed Maouloud O/ Sneiba  
85 4444

37/37 - Abdel Jelil Ould Bettoura 781075

**Pour Le Grade de Lieutenant****Les sous - Lieutenants :**

36/43 - Cheikh Mohamed O/ El Ghotob  
95 381  
37/43 - Hennoun O/ Mohamed 90 814  
39/43 - Ahmed Ould Taffa 95 378  
40/43 - Brahim O/ Hah 96 379  
41/43 - Mohamed Mahmoud O/ Hamady  
96 368  
42/43 - Vanna O/ Mohamed 89 758  
43/43 - Abdel Aziz O/ Ahmednah 93 352

**II - SECTION MER****POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU  
DE 1° CLASSE****L'Enseigne de Vaisseau de 2° Classe :**

38/43 - Ahmed Salem Ould M'Bareck  
93 350

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décision N° 794 du 14/12/2000/MDN  
Portant attribution le Diplôme de chef de Section à un Officier

Article Premier : Le Diplôme de chef de section infanterie est à l'E.O.A Cheikh Ould Oudeika Mle 95504 pour compter du 25 Février 2000

Article 2 : le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'intérieur, des Postes  
et Télécommunications**
**Actes Divers**

Décret N° 2000 - 128 du  
4/11/2000/PM/MIPT Relatif à l'Etendue et la Durée de l'Exclusivité Transitoire Accordée à Mauritel

**Chapitre 1 :**

Article 1 : Les définitions des termes utilisés dans le présent décret sont conformes à celles données dans l'article 1 de la loi 99.019 du 11 juillet relative aux Télécommunications, sauf disposition expresse contraire.

Article 2 : Le présent décret définit l'étendue et la durée de l'exclusivité accordée à titre transitoire à l'opérateur historique issu de l'OPT « Mauritel » en application de l'article 71 de la loi susvisée.

**Chapitre 2 : Portée de l'Exclusivité :**

Article 3 : A compter du 30 juin 2004, l'établissement et l'exploitation de réseaux

et services de télécommunications sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie sont pleinement ouverts à la concurrence, sous réserve de la détention des licences et autorisations prévue par la loi.

Article 4 : Mauritel bénéficie d'une exclusivité transitoire jusqu'au 30 juin 2004 portant sur les services exploités au 22 mars 1998 par l'OPT, pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications fixes ouverts au public et pour la fourniture de services de téléphonie fixe au public.

Article 5 : Nonobstant les dispositions de l'article 4 ci - dessus, Mauritel bénéficie d'une exclusivité transitoire portant sur l'acheminement au public de communications internationales, à l'entrée et à la sortie du territoire mauritanien, jusqu'au 30 juin 2004, sous les réserves suivantes :

- les opérateurs titulaires, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaires ouvert au public de norme GSM en République Islamique de Mauritanie, sont autorisés à exploiter leurs propres infrastructures de télécommunications internationales sur le territoire mauritanien dans les conditions définies par leurs cahier de charges.

- Des opérateurs pourront faire l'objet de l'attribution de licence pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et service de télécommunications ouverts au public de norme GMPCS en République Islamique de Mauritanie.

Chapitre 3 : Etendue Territoriale de L'Exclusivité :

Article 6 : L'exclusivité accordée, à titre transitoire, porte sur les localités desservies par l'OPT en services de téléphonie fixe au public à la date du 22 mars 1998, à savoir :

- Nouakchott (y compris le Port) ;
- Nouadhibou (y compris Cansado) ;
- Aïoun ;

- Akjoujt
- Boghé
- Aleg ;
- Atar ;
- Kaédi ;
- Kiffa ;
- Néma ;
- Rosso ;
- Sélibaby ;
- Tidjikja ;
- Zouérate

Chapitre 4 : Dispositions Finales

Article 7 : Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur des Postes et Télécommunications, le Président du conseil National de Régulation et le Directeur Général de l'autorité de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant les procédures d'urgence au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

## Ministère des Affaires Economiques

Actes Divers

Décret N° 99- 169 du 30/12/2000/PM  
Portant Agrément de l'Hôtel Sable d'Or au Régime des Entreprises Prioritaires du Code des Investissements

Article 1 : La Société Sable d'Or est agréée au Régime des Entreprises Prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 /01/89 portant Code des investissements pour la réalisation d'un hôtel à Tiguent (Trarza) comprenant 75 bungalows, dont 3 suites et des annexes.

Article 2 : L'Hôtel Sable d'Or bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent

décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, agréé le montant accumulé desdits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

**b) Avantages Fiscaux :**

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable au BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième année	50%
Sixième année	40%

**C) Avantages en matière de financement**

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

**D) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :**

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à l'intérieur ( Trarza)

- Exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de l'entité et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

Article. 3 : L'Hôtel Sable d'Or est tenu de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes de sécurité internationale applicables aux besoins et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; En particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

g) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

h) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa «b» doit être reversée dans un délai maximum de trois(3) ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année à un compte réserve spécial du bilan intitulé « réserve d'investissement ».

En particulier L'Hôtel Sable d'Or est tenu de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

Article. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à

l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

Article 7 : L'Hôtel Sable d'Or est tenu de créer quarante un (41) emplois permanents dont 7 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

Article 8 : L'Hôtel Sable d'Or bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance

N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à

l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

Article 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance

n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement, de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Décret n° 2000 - 167 du 20 Décembre 2000 /PM/ MHE /Portant Nomination du Président du Conseil d'Administration de la SOMIR

Article 1er : L'article premier du décret N. 99.026 du 13/03/99 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier : nouveau Monsieur Sy Abdoulaye , Conseiller Technique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est nommé Président du Conseil d'Administration de la SOMIR.

Le reste sans changement

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 99.026 du 13 /03/99

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

Décret N° 2000 - 168 du 31 Décembre 2000/PM/MHE portant remplacement de deux membres du Conseil d'Administration de la SONELEC.

Article 1er : Sont nommés membres du conseil d'administration de la SONELEC :

- Monsieur Sidi Mohamed Ould Taleb Amar , représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie en remplacement de Monsieur El Housseine Ould Jiddou

Monsieur Mohamed Lemine Chérif , Directeur de l'Energie en remplacement de Monsieur Sy Abdoulaye.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret .

Article 3 : Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

## Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Décret n° 2000 - 166 Portant création et organisation d'un Etablissement Public dénommé Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP)

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère

administratif dénommé Ecole Nationale de la Santé Publique (ENSP).

Cet établissement est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est à Nouakchott.

Article 2 : L'ENSP est chargée d'assurer la formation des professionnels de santé pour les besoins de l'Etat (« OPTION ETAT ») et en exécution de conventions expresses de droit public les liants pour les besoins exprimés par les structures médicales et pharmaceutiques privées (« OPTION ETAT »).

L'ENSP assure également la formation en santé publique au profit des personnels médicaux, des personnels professionnels de santé ainsi que des personnels administratifs.

Les cycles et niveaux de formation, les spécialités ainsi que leur localisation, à Nouakchott et à l'intérieur du pays, sont fixés par arrêté du Ministre de la santé et des Affaires Sociales dans le cadre de la réglementation générale de la Fonction Publique.

Article 3 : L'ENSP est administrée par un organe délibérant dénommé Conseil d'Administration composé comme suit :

- Président,
- Un représentant du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,
- Un représentant du Ministère chargé des Finances,
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques
- Un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique,
- Un représentant du Ministère chargé de l'Education Nationale,
- Le Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la Santé et des Affaires Sociales,
- Le Directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la santé et des Affaires Sociales.
- Un Représentant du Personnel de l'Ecole.
- Un représentant de l'ordre Nationale des Professions de Santé.

Article 4 : L'organisation, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Santé Publique sont ceux fixés par l'ordonnance n° 90 - 09 du 04 Avril 1990, le décret n° 90 - 118 du 18 Avril 1990 sus-visés et leurs textes subséquents.

Article 5 : L'Ecole Nationale de Santé Publique est dirigé par un Directeur.

Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de la santé et des Affaires Sociales. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il est ordonnateur unique du budget de l'Etablissement et veille à son exécution. Il a autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère et représente l'Ecole en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 6 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur est assisté par :

- Un Conseil des études et des stages,
- un Conseil de discipline.

L'organisation et le fonctionnement des conseils prévus ci-dessus sont précisés par décision du Conseil d'Administration.

Article 7 : L'administration de l'ENSP comprend, outre le poste de Directeur les structures suivantes :

- une Direction Administrative et Financière composée d'un Service du Personnel et d'un Service du Matériel et de la Maintenance,
- une Direction des Etudes composée d'un Service de la Formation Initiale, d'un Service des Affaires Pédagogique et des Programmes, d'un Service des Stages et d'un service de documentation,
- une Direction de la Planification composée d'un Service de l'évaluation et d'un Service des Relations Extérieurs,
- une Direction du Perfectionnement et de la Formation continue,
- un surveillant Général,
- un Comptable.

Le comptable de l'Ecole est nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Article 8 : Le Commissaire aux comptes de l'Ecole Nationale de la Santé Publique est désigné par arrêté du Ministre des Finances.

Article 9 : les ressources financières de l'Ecole Nationale de la Santé Publique sont constituées par :

- les contributions du budget de l'Etat et autres collectivités publiques,
- les produits des actions de formation continue et des prestations de services,
- les dons et legs de toute nature,
- les financement extérieurs.

Article 10 : l'Ecole National de la santé Publique est soumise aux règles de la comptabilité publique. Elle peut toutefois disposer, conformément à sa mission, de ressources propres provenant des prestations fournies au profil des tiers.

Article 11 : Les concours d'accès à l'École Nationale de la Santé Publique sont organisés conformément à la réglementation générale de la Fonction Publique.

Article 12 : Les élèves ayant accédé à l'École par voie de concours professionnel conservent la rémunération qu'ils percevaient.

Article 13 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 89 - 045 du 22 Février 1989.

Article 14 : Les dispositions du présent décret seront, en cas de besoin, précisées par arrêté du Ministre de la santé et des Affaires Sociales.

Article 15 : Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel

**III. TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

*Conservation de la Propriété et des Droits Fonciers:  
Bureau de Nouakchott*

**AVIS DE BORNAGE**

le 31/01/2001 /a 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de huit ares - quatre vingt huit centiares, connu sous le nom de lots n°654,655,656, et 657 ilot sect. I Arafat et borné au nord par une rue s/n, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par les lots N°s 648 et 649 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmedou Ould Moctar Salem O/ Mohamed suivant réquisition

N°1129 du16/05/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

le 15/01/2001 /a 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a, 50 ca, connu sous le nom de lot n°137 ilot D Carrefour et borné au nord par le lot 136, au Sud par le lot 138, à l'Est par le lot N° 143 et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed Aly Ould Yehdih suivant réquisition N°984 du25/02/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

le 15/01/2001 /a 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a, 80 ca, connu sous le nom de lot n°859 ilot Sect 2 Arafat et borné au nord par une rue s/n, au Sud par le lot 861, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par les lots 860 et 862.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa Ould Mohamed suivant réquisition N°983 du25/02/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

le 15/01/2001 /a 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a, 30 ca, connu sous le nom des lots n°224 et 225 ilot C ext Carrefour p.h2, et borné au nord par les lots 226 et 227, au Sud par une rue s/n, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par une rue sans nom

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tourad Ould Moudi suivant réquisition N°985 du25/02/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

le 15/01/2001 /a 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a, 80 ca, connu sous le nom de lot n°663 ilot sect 2 Arafat et borné au nord par le lot 665, au Sud par le lot 661, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par les lots 662 et 664.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa Ould Mohamed Sidiya suivant réquisition

N°982 du 25/02/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ  
FONCIÈRE**

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

le 15/01/2001 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 03a, 15 ca, connu sous le nom des lots n°181 et 183 ilot C.Ext.Carrefour et borné au nord par une rue s/n, au Sud par le lot 179, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par les lots 180 et 182.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tourad Ould Modi suivant réquisition N°986 du 25/02/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ  
FONCIÈRE**

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE BORNAGE**

le 27/01/2001 /à 10 heures 30 du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafat wilaya du trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a, 80 ca, connu sous le nom de lot n°492 ilot C Ext Carrefour et borné au nord par les lots 494 et 491, au Sud une rue s/n, à l'Est par le lot N°490 et à l'Ouest par le lot n° 493.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sid'Ahmed Ould Sidi suivant réquisition N°1159 du 09/07/2000

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ  
FONCIÈRE**

**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

Au Livre foncier du cercle du Trarza ...

Suivant réquisition, n° 1204 déposée

le 20 /12/2000 la Sieur Deddahi Ould El Ghadi profession, demeurant à Nouakchott,

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02 a 16 ca, situé à NOUAKCHOTT, Teyarett connu sous le nom de lot n°92 ilot F6 Teyarett et borne au nord par le lot n°93 au sud par le lot N° 91 à l'est par le lot 96 à l'Ouest par une rue sans nom

elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

*Le Conservateur de la Propriété foncière*  
**BA HOUDOU ABDOUL**

**AVIS DE PERTE**

Je soussigné, Maître Mariem Mint El Moustapha, Greffier en Chef au Tribunal Régional de Nouakchott, atteste que Maima Mint Mohamed Abderrahmane Déclare avoir perdu le titre foncier n° 963 du Baie de levrier suivant le certificat de perte n° 10.672 du 13.12.00 du Commissariat de Police d'Arabat.

le notaire

**IV - ANNONCES**

RECEPISSE N° 0320 du 28/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Linsave pour la Protection du Consommateur ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les **Associations**.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement.

Siège de l'Association : Ncht

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

président Moussa O/ Habihe 1966 Boutilimitt

Secrétaire Général : Mohamed O/ Sidi Abdellahi 1964 Tijikja

Tresorier Sidina O/ Mohamed 1954 Kahedi

RECEPISSE N° 080 du 29/03/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association Sportive et Culturelle de la Commune de Sanghé ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts Culturelle et Sportive

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

président d'honneur Dr Bâ Abdoul Sidi 1956 Sanghé

président : Gassama Samba Demba 1958 Sanghé

Secrétaire Général : Bâ Samba Ciré 1964 Sanghé

RECEPISSE N° 0260 du 18/09/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association World Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Telecommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts éducatifs..

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

président Mohamed Laghdaf O/ Dah 1961 Oualata  
Vice - président Chargé de l'Education : Med Lehib O/ Ahmed Salem 1963 Nchtt

Secrétaire Général : Allal O/ Med Abdallahi 1958 Aioun

Trésorier Ahmed Ba Abderrahmane 1963 Nchtt

RECEPISSE N° 0169 du 28/11/2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association de Solidarité et d'Assistance aux Démunis et Pauvres ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts sociaux et de bienfaisance.

Siège de l'Association : Nchtt

Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF**

présidente Nagia Mint Mohamed Ebatt

Vice - présidente Mahjouba Mint Horomtalla

Secrétaire Général : Gallédou Baba

Trésorier Aby Mint Mohamed O/ Menna

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements : un an</i></p> <p><i>ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p>
<p align="center"><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p align="center"><b>PREMIER MINISTERE</b></p>		